

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEPAC - COMPAGRI

29 rue de la gare
52310 BOLOGNE

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Références : Sm1 n°D1 i 2022-603

Code AIOT : 0005702632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SEPAC - COMPAGRI implanté Site de Oiry - ZI 51530 OIRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPAC - COMPAGRI
- Site de Oiry - ZI 51530 OIRY
- Code AIOT : 0005702632
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations de la société COMPAGRI à Oiry sont composées :

- de cases latérales couvertes numérotées de 12 à 17 et non classées
- d'un stockage extérieur à l'air libre
- d'un silo vertical soumis à déclaration et composé des cellules 18 à 21
- d'une tour de manutention

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nettoyage des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérifications électriques et foudre
- Formation du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Donner acte du 20/04/1998, article 2	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet
5	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	/	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	/	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 1 écart réglementaire a été mis en évidence. Ils concerne l'absence de vérification périodique sur l'année 2022. L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant est susceptible de mise en demeure concernant la vérification de ses installations électriques et foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Donner acte du 20/04/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Donner acte n° DA-98-78 du 20 avril 1998 : silo à déclaration
Constats : Les installations de la société COMPAGRI à Oiry sont composées : <ul style="list-style-type: none">- de cases latérales couvertes numérotées de 12 à 17 et non classées- d'un stockage extérieur à l'air libre- d'un silo vertical soumis à déclaration et composé des cellules 18 à 21, soumis à déclaration- d'une tour de manutention <p>Au total, sur le site, en prenant l'ensemble des stockages, 10 174 m3 de céréales sont stockés. L'état des stocks présenté lors de l'inspection correspond bien à la déclaration n° DA-98-78 du 20 avril 1998.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification périodique de ses installations effectué par la société Qualiconsult Exploitation et en date du 17 février 2017, ainsi que le rapport complémentaire du 14 février 2018 qui montre que l'ensemble des Non Conformités Majeures ont été levées. La prochaine vérification périodique devait avoir lieu avant le 02 février 2022. L'exploitant a transmis un bon de commande du 20 janvier 2022 à la société APAVE pour la programmation d'une vérification quinquennale courant 2022. La vérification est programmée pour le 15 septembre 2022.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois , le rapport de vérification périodique du site de Oiry pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Les installations possèdent une procédure de nettoyage, une aspiration centralisée ATEX est utilisée pour nettoyer le silo. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre, les derniers nettoyages ont eu lieu les 15, 18 et 20 juillet. Le silo était propre lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur
Constats : Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du silo effectué par la société BUREAU VERITAS le 04 janvier 2022. Ce rapport mentionne en page 3 qu' "est exclue du champ d'investigation technique, la vérification : des dispositions relatives à la protection contre les risques engendrés par la foudre". En page 7, les emplacements relatifs à la continuité du conducteur de protection et des liaisons équipotentielles ne sont pas renseignés. En page 16, l'ensemble des moyens de protection contre la foudre, ainsi que les études associées, sont notés absents. Ces points semblant inhabituels, l'exploitant a indiqué, lors de la conversation téléphonique du 29 juillet 2022, se rapprocher de la société BUREAU VERITAS afin d'obtenir de plus amples explications sur ce rapport. Proposition de l'inspection : Le document transmis ne permet pas de statuer sur la conformité des installations présentes sur le site de COMPAGRI à OIRY. Il est demandé à l'exploitant d'expliquer, sous un délai d'1 mois , le rapport de vérification des installations électriques du 04 janvier 2022 effectué par la société BUREAU VERITAS. Dans l'attente d'éléments de réponse supplémentaires, ce point est considéré comme susceptible de suites .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Chaque cellule du silo vertical dispose d'une sonde thermométrique dont les données sont reportées sur la supervision du site. Le système fonctionnait correctement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Les extincteurs du site ont été vérifiés le 02 novembre 2021 par la société SAPIAN, lorsqu'un extincteur est défectueux celui-ci est immédiatement remplacé. Le silo vertical dispose d'une colonne sèche. Celle-ci est contrôlée une fois par an en interne (dernier contrôle : 20/07/22) et une fois tous les trois ans par un organisme extérieur (dernier contrôle par la société SAPIAN 06/07/21). Deux poteaux communaux desservent le site, leur dernière vérification date du 12 octobre 2020. Les débits relevés permettent d'assurer la défense incendie du site : - poteau rue Pierre et Marie Curie : 144 m3/h - poteau rue des Ormissets : 94 m3/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation (...).
Constats : Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis le plan de formation de M. HANON. Sa dernière formation aux risques industriels date du 20 mai 2022. L'exploitant a indiqué que la fréquence de formation est d'environ 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 25 juillet 2022, la dernière habilitation de M. HANON concernant les permis feu, celle-ci date du 02 juin 2016 et est valable 20 ans. Des exemples de permis feu ont été montrés, la majorité était parfaitement remplie avec le nom de l'intervenant et de la personne délivrant le permis feu, le type de travail effectué, la localisation, les points chauds possibles, la signature des agents, ainsi que les deux rondes effectuées suite aux travaux. Cependant le dernier permis feu en date du 24 mars 2022 ne mentionnait pas une des rondes obligatoires.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que les permis feu soient correctement renseignés. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet